

COMMUNE DE BEAUVALLON
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 NOVEMBRE 2018

Séance de l'an deux mil dix-huit, le douze novembre à 20 heures 00,
le Conseil Municipal de la commune nouvelle de BEAUVALLON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Andéol-le-Château, salle Van Gogh, sous la présidence de Monsieur GOUGNE Yves, Maire.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 44

Conseillers présents à la séance : 31

Conseillers votants à la séance : 39

Nombre de procurations : 8

Date de la Convocation : 06/11/2018

Date d'affichage : 19/11/2018

Membres présents : M. GOUGNE Yves, Mme TRIBOLLET Françoise, M. VILLARD Gabriel, Mme BROTTEY Michèle, M. MONTET André, M. ROUSSIER Jean-Louis, Mme FALLONE Frédérique, M. FRANCE Vincent, M. GARNIER Didier, M. HERVIER Guy, Mme PEILLON Dominique, M. SANGARAMA Laurent, Mme BESSON Christiane M. BONNAFOUS Jean-Luc, Mme DRUELLE Madeleine, M. DUGAS-VIALIS Olivier, Mme FONTAINE Carole, M. GUILLEMAUT Olivier, Mme M. JIMENEZ Joseph, Mme LIOGIER Monique, Mme MOURIER Véronique, M. MURIGNEUX Pierre, M. MORELLON Louis-Pierre, Mme NICOLAY Stéphanie, M. PEYRON Patrick, Mme PINGON Colette, M. PINGON François, M. REYNAUD Pascal, M. RHZIOUAL BERRADA Khalid, Mme ROMAN Marie, Mme VINCENOT Julie.

Conseillers absents excusés : Mme CHARLES Marie-Noëlle, Mme NUNES Marie-Jeanne, Mme BAROUDI Françoise, Mme FABRE Laure, M. FAURAT Gérard, Mme GAZET Catherine, Mme LAURENT Marie-Agnès, Mme PARDONCHE Christine, Mme PENDUFF Anne, M. PERRIN Thierry, M. PITAUD Jérôme, M. TEDESCHI Franck, M. TOSOLINI Louis.

Procurations : Mme BAROUDI Françoise à M. RHZIOUAL BERRADA Khalid, Mme CHARLES Marie-Noëlle à M. GOUGNE Yves, Mme FABRE Laure à Mme PEILLON Dominique, M. FAURAT Gérard à M. PINGON François, Mme LAURENT Marie-Agnès à Mme ROMAN Marie, Mme NUNES Marie-Jeanne à Mme TRIBOLLET Françoise, M. PITAUD Jérôme à Mme VINCENOT Julie, M. TOSOLINI Louis à Mme BROTTEY Michèle.

Secrétaire : Carole FONTAINE

Ouverture de séance à 20h10.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'enregistrement sonore de la séance qui sera utilisé comme procès-verbal.

Le compte rendu du conseil municipal du 17 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider l'ajout de la délibération 2018-083 visant à permettre la création d'un budget annexe pour la gestion de la vente des terrains du parc de Saint-Andéol-le-Château. Le conseil municipal valide cette demande.

Monsieur le Maire débute le conseil municipal en remerciant vivement toutes les personnes impliquées dans l'organisation, la préparation et l'animation des cérémonies et activités réalisées dans le cadre du centenaire de la guerre de 1914-1918. Il précise la grande satisfaction des maires pour le bon déroulement et la participation importante de la population. Environ 600 personnes ont participé aux cérémonies et 200 personnes aux animations. Une dernière animation se déroulera à Saint-Andéol-le-Château le 23 novembre.

Délibération 2018-067 : Mise en place de prestations d'action sociale

Rapporteur : Yves GOUGNE

L'article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 oblige les communes à proposer des prestations d'action sociale à leurs agents.

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Il appartient à l'assemblée délibérante de définir le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Sur proposition de la commission ressources humaines et après avis du comité technique, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer annuellement des chèques-cadeaux au personnel communal à l'occasion des fêtes de Noël.
- **DIT** que ces prestations seront versées :
 - aux agents titulaires et stagiaires présents dans les effectifs au 31 décembre de l'année, sans condition d'ancienneté.
 - aux agents contractuels de droit public et de droit privé présents dans les effectifs au 31 décembre de l'année, et justifiant à cette date d'au moins 1 an d'ancienneté.
- **DIT** que l'attribution individuelle des chèques-cadeaux sera calculée comme suit :
 - Agents titulaires et stagiaires : 250 € pour les agents dont la rémunération brute annuelle chargée ramenée à un équivalent temps complet est inférieure à 40 000 €, et 100 € pour les agents dont la même rémunération est égale ou supérieure à 40 000 € ; l'année du recrutement de l'agent, le montant sera proratisé selon la durée de présence de l'agent pendant l'année.
 - Agents contractuels : 100 €.
- **DIT** que pour l'attribution au titre de l'année 2018, correspondant à la mise en place de cette prestation, les montants indiqués ci-dessus seront diminués des montants des prestations déjà perçus en 2018 par les agents au titre de l'action sociale des communes historiques.
- **PRÉCISE** que le règlement de cette dépense sera prélevé à l'article 6478 du budget communal 2018 et des suivants.

Délibération 2018-068 : Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux

Rapporteur : Yves GOUGNE

Selon les termes de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordés (...) aux agents, à l'occasion de certains événements familiaux ».

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les autorisations d'absence pour événements familiaux susceptibles d'être accordées.

Sur proposition de la commission ressources humaines et après avis du comité technique, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** la liste suivante d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux :
 1. Mariage ou PACS
 - a. Agent : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
 - b. Enfants de l'agent, de son conjoint ou de son concubin : 1 jour
 2. Décès
 - a. Conjoint ou concubin : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
 - b. Enfants de l'agent, de son conjoint ou de son concubin : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
 - c. Parents de l'agent : 3 jours
 - d. Parents du conjoint ou concubin : 1 jour
 - e. Gendres et belles-filles : 1 jour
 - f. Grands-parents : 1 jour
 - g. Frères et sœurs : 1 jour
 - h. Petits-enfants : 1 jour
 3. Maladie grave ou accident nécessitant la présence d'une tierce personne (sur présentation d'une attestation médicale)
 - a. Conjoint ou concubin : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
 - b. Enfants de plus de 16 ans de l'agent, de son conjoint ou de son concubin : 1 fois les obligations hebdomadaires de service
 - c. Parents de l'agent : 3 jours
 - d. Parents du conjoint ou concubin : 1 jour
- **PRÉCISE** les modalités suivantes :
 - Tous les agents, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.
 - Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service.
 - Les jours accordés au titre d'une autorisation d'absence pour un événement particulier doivent être pris de manière consécutive et à la date de cet événement, sauf cas particulier.
 - Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation d'un justificatif.
 - L'autorisation d'absence accordée peut être majorée au titre du délai de route, dans la limite d'un jour calendaire. Cette durée est appréciée par l'autorité territoriale compte tenu de la distance et du mode de déplacement jusqu'au lieu de l'événement.

Délibération 2018-069 : Modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité

Rapporteur : Yves GOUGNE

Conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, il revient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de réalisation de la journée de solidarité, selon l'une des options suivantes :

- 1°) le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- 2°) le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3°) toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Sur proposition de la commission ressources humaines et après avis du comité technique, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que la journée de solidarité est réalisée par l'ensemble des agents selon toute modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion du travail d'un jour férié ou de la suppression d'un jour de congé.
- **PRÉCISE** que la journée de solidarité, d'une durée de 7 heures pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet, est proratisée pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.
- **DIT** que le directeur général des services est chargé de fixer chaque année et pour chaque agent la ou les dates de la journée de solidarité.

Délibération 2018-070 : Définition des modalités de fonctionnement du compte épargne-temps

Rapporteur : Yves GOUGNE

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 a institué dans la fonction publique un compte épargne-temps (CET), dont peuvent bénéficier les agents titulaires et contractuels de droit public ayant accompli au moins une année de service ; les agents stagiaires et les contractuels de droit privé sont donc exclus de ce dispositif. L'ouverture du CET est de droit lorsqu'un agent en fait la demande.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°2004-878 précité, il revient à l'assemblée délibérante de préciser les modalités de fonctionnement du CET.

Sur proposition de la commission ressources humaines et après avis du comité technique, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, définit les modalités de fonctionnement du CET comme suit :

Ouverture et alimentation du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, sur demande de l'agent.

Le CET peut être alimenté par :

- Le report de jours de congés annuels, y compris jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à l'équivalent de 4 fois les obligations hebdomadaires de service (20 jours dans le cas général) ;
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique ;
- Les jours de repos compensateur (heures complémentaires et supplémentaires).

La demande d'alimentation du CET doit être effectuée par écrit ; elle précise le type et le nombre de jours que l'agent souhaite épargner. Chaque agent est informé en fin d'année de la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

- **Utilisation du CET**

Les jours épargnés sont utilisés uniquement sous forme de congés, dès le premier jour épargné et sans condition tenant à un nombre de jours minimum à utiliser en une fois. Ils peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que les congés annuels, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités de service ne peuvent pas être opposées à l'utilisation du CET à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

- **Conservation des droits, changement d'employeur et fermeture du CET**

L'agent fonctionnaire conserve et utilise les droits acquis en cas de mutation ou détachement dans une autre collectivité territoriale ou établissement public local, et de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ; il les conserve, sans possibilité d'utilisation (sauf accord des administrations concernées), en cas de disponibilité, de congé parental, ou de détachement auprès d'un autre employeur public. Les jours non utilisés à la cessation définitive des fonctions sont perdus.

L'agent contractuel ne bénéficie d'aucune modalité de conservation des droits acquis ; les jours non utilisés lors du changement d'employeur sont perdus.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, les droits acquis donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droit dans les conditions réglementaires.

Délibération 2018-071 : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : Yves GOUGNE

Les agents communaux peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois pour les agents à temps complet (ce maximum étant proratisé pour les agents à temps partiel). Ces heures peuvent, si la commune le souhaite, être rémunérées par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Cette indemnité concerne les agents à temps complet et temps partiel dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail, ainsi que les agents à temps non complet pour les heures réalisées au-delà de la 35^{ème} heure.

Pour les agents à temps complet et non complet, les IHTS sont calculées sur la base d'un taux horaire déterminé en divisant par 1820 la somme du montant du traitement brut annuel de l'agent concerné, de l'indemnité de résidence et de la NBI. Ce taux horaire est multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures, et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire ainsi obtenue est ensuite majorée de 66 % si elle est effectuée un dimanche ou jour férié, ou de 100 % si elle est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures).

Pour les agents à temps partiel, les IHTS sont calculées sur la base d'un taux horaire déterminé en divisant par 1820 la somme du montant du traitement brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps plein, de l'indemnité de résidence et de la NBI. Aucune majoration n'est appliquée.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables.

Aux termes des articles 3 et 7 du décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur, et à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, elles sont indemnisées.

Monsieur le maire souhaite, à titre subsidiaire et lorsque l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires par une indemnité.

Sur proposition de la commission ressources humaines et après avis du comité technique, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instaurer les IHTS pour les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels de droit public, employés à temps complet, temps partiel ou temps non complet, et relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C susceptibles de bénéficier des IHTS.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à accorder le versement des IHTS, à titre subsidiaire et lorsque l'intérêt du service l'exige.
- **DIT** que la présente délibération entre en vigueur le 01/01/2019.

Délibération 2018-072 : Fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle

Rapporteur : Yves GOUGNE

L'entretien professionnel, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015, concerne l'ensemble des fonctionnaires titulaires, ainsi que les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent en CDI ou en CDD d'une durée supérieure à 1 an.

L'entretien professionnel, de fréquence annuelle, est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte-rendu. Il permet d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent, sur la base de critères fixés par l'assemblée délibérante et portant notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Sur proposition de la commission ressources humaines et après avis du comité technique, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** les critères suivants d'appréciation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel :
 - Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs
 - Atteinte des objectifs fixés
 - Respect des consignes et des délais
 - Assiduité et ponctualité
 - Adaptabilité à l'évolution du poste
 - Compétences professionnelles et techniques
 - Organisation
 - Fiabilité et rigueur
 - Autonomie
 - Entretien et développement des connaissances et compétences

- Qualités relationnelles
 - Rapport au public
 - Travail en équipe
 - Capacité à rendre compte à la hiérarchie
 - Confidentialité
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
 - Force de proposition
 - Prise d'initiatives
 - Intégration de la gestion des risques sur le plan physique, juridique, ou financier

Délibération 2018-073 : Fixation du taux maximum de promotion pour l'avancement de grade

Rapporteur : Yves GOUGNE

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. Ce taux concerne tous les cadres d'emplois, à l'exception de celui des agents de police municipale.

Madame Dominique PEILLON demande si des critères sont définis pour le choix des agents pouvant être promus. Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de critères spécifiques. La commission ressources humaines étudiera le tableau d'avancement réunissant les agents ouvrant droit à un avancement de grade. La sélection sera réalisée à partir du compte rendu de l'entretien professionnel où figure l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Sur proposition de la commission ressources humaines et après avis du comité technique, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer à 100 % le taux maximum de promotion pour l'avancement de grade, et ce pour l'ensemble des grades.
- **PRÉCISE** que ces dispositions sont reconduites tacitement d'année en année, sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après avis du comité technique.

Délibération 2018-074 : Création de 11 postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité – Correction de la délibération n°2018-051 du 25 juin 2018

Rapporteur : Yves GOUGNE

Considérant que, sur le fondement de l'article 3 1° de la loi n°84-53 susvisée, la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois (compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat) pendant une même période de 18 mois consécutifs,

Sur proposition de la commission ressources humaines, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que la délibération n°2018-051 du 25 juin 2018 est retirée et remplacée par la présente délibération.
- **DÉCIDE** la création à compter du 1^{er} juillet 2018 de onze postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité, ouverts au grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison des temps de travail annualisés suivants :
 - 1 poste à raison de 23,50 heures hebdomadaires
 - 1 poste à raison de 22 heures hebdomadaires
 - 1 poste à raison de 21 heures hebdomadaires
 - 1 poste à raison de 20 heures hebdomadaires
 - 1 poste à raison de 18 heures hebdomadaires
 - 1 poste à raison de 17,50 heures hebdomadaires
 - 1 poste à raison de 12 heures hebdomadaires
 - 1 poste à raison de 10 heures hebdomadaires
 - 1 poste à raison de 8 heures hebdomadaires
 - 1 poste à raison de 7 heures hebdomadaires
 - 1 poste à raison de 6 heures hebdomadaires
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 2018-075 : Suppression de 3 postes permanents vacants

Rapporteur : Yves GOUGNE

Trois postes permanents sont vacants suite à l'évolution de carrière de plusieurs agents ; il est proposé de procéder à la suppression de ces postes qui ne correspondent plus aux besoins de la commune.

Sur proposition de la commission ressources humaines et après avis du comité technique, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la suppression à compter du 1^{er} décembre 2018 des 3 postes permanents suivants :
 - 1 poste de rédacteur territorial à temps complet ;
 - 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet ;
 - 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.
- **ADOpte** la modification correspondante du tableau des effectifs, joint en annexe.

Délibération 2018-076 : Recrutement d'un vacataire

Rapporteur : Yves GOUGNE

La distribution de différents documents d'information était assurée dans la commune de Chassagny par un vacataire. Il est proposé de maintenir ce mode de fonctionnement pour le village de Chassagny, et de l'étendre selon les besoins aux villages de Saint-Andéol-le-Château et de Saint-Jean-de-Touslas. La rémunération de ces vacations, fixée de manière forfaitaire, tiendra compte de la superficie de chaque village.

Considérant que le recours à un vacataire est caractérisé par un recrutement pour effectuer un acte déterminé, un besoin discontinu dans le temps, et une rémunération à l'acte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 37 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à recruter un vacataire pour la distribution des documents d'information.
- **DÉCIDE** que chaque vacation fera l'objet d'une rémunération forfaitaire dont le montant brut est fixé comme suit :
 - Distribution dans le village de Chassagny : 50€
 - Distribution dans le village de Saint-Jean-de-Touslas : 50€
 - Distribution dans le village de Saint-Andéol-le-Château : 100€
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération 2018-077 : Subvention exceptionnelle association

Rapporteur : Yves GOUGNE

Afin de répondre à la demande de subvention exceptionnelle de l'association Au théâtre à Chassagny, et compte tenu de la nature du projet d'achat de matériel qui présente un réel intérêt et entre dans les actions que la commune peut légalement aider,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCORDE** aux associations comme indiqué ci-dessous une subvention exceptionnelle au titre de la gestion 2018.
- **DÉCIDE** d'imputer les dépenses à l'article 6574.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces nécessaires.

| <i>Village</i> | <i>Associations</i> | <i>Montant</i> |
|----------------|------------------------|----------------|
| Chassagny | Au théâtre à Chassagny | 200 |

Délibération 2018-078 : Convention Orange – Renouvellement

Rapporteur : Yves GOUGNE

Orange, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, a procédé pour l'exploitation de ces réseaux à l'implantation d'équipements techniques sur le terrain de la commune, sis Stade – Route de Mornant – Saint-Andéol-le-Château - 69700 BEAUVALLON, parcelle cadastrée numéro 126 section OF.

La commune de Saint-Andéol-le-Château avait conclu avec la société Orange France un bail en date du 15 décembre 2008.

Dans ce contexte, la commune de Beauvallon et la société Orange se sont rapprochées afin de signer un nouveau contrat de bail pour les équipements techniques mentionnés ci-dessus.

Vu l'avis de la commission voirie et réseaux, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à conclure entre Orange et la commune de Beauvallon, telle qu'annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération 2018-079 : Avis tracé Grande Traversée du Rhône

Rapporteur : Yves GOUGNE

Par délibération n°016 du 25 mai 2018 relative au sport de nature – itinérance VTT, le Conseil Départemental du Rhône présente la création de deux parcours départementaux VTT en itinérance devant bénéficier d'un balisage spécifique, visible et adapté à la pratique du vélo tout terrain.

Considérant que ces projets de création d'itinérance VTT servent l'intérêt de notre territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tracés de la Grande Traversée du Rhône à VTT et le Grand Tour des Monts du Lyonnais à VTT tels qu'ils sont reportés en rouge et en bleu sur la carte ci-annexée (extrait carte IGN), sous réserve, le cas échéant, de la signature des conventions de passage avec les propriétaires concernés.
- **ACCEPTE** l'implantation du jalonnement VTT et l'équipement signalétique tel qu'il est reporté sur la carte ci-annexée, le Département du Rhône en assurant la mise en œuvre et l'entretien.
- **S'ENGAGE** à informer le Département du Rhône (Direction Sport, Randonnées et Vie Associative) de tous les projets de travaux ou voies communales sur les tracés.
- **S'ENGAGE** à entretenir et à maintenir ouvert au public VTT les chemins concernés.

Délibération 2018-080 : Convention pose et dépose des illuminations

Rapporteur : Yves GOUGNE

Le projet de pose et dépose des illuminations 2018 rapproche les communes de Beauvallon, Saint-Laurent-d'Agnay, Mornant, et Rontalon. Ce projet vise à mutualiser les moyens humains, matériels et financiers afin de réduire les coûts de mise en œuvre et participer à la démarche de mutualisation des collectivités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mutualisation de la pose et la dépose des illuminations 2018.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Délibération 2018-081 : Taxe d'aménagement

Rapporteur : Yves GOUGNE

La commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement alors même que le financement de ces équipements publics est assuré par la communauté de communes dans le cadre de sa compétence de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques.

Il est proposé d'acter le principe de reversement à la COPAMO par ses communes membres de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent pour les autorisations d'urbanisme délivrées sur les zones d'activité économique correspondant aux zonages Ui et AUi, afin de financer l'ensemble des équipements publics induits par le développement de ces zones.

Par cohérence budgétaire, les modalités de reversement définies ci-dessus seront applicables pour les produits de la taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2019, y compris ceux au titre des autorisations d'urbanisme accordées antérieurement à la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'un reversement par la commune à la COPAMO, à hauteur de 80% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu au titre des zones d'activités économiques, correspondant aux zonages Ui et AUi.
- **APPROUVE** la convention fixant les modalités de reversement dont le projet est joint à la présente.
- **APPROUVE** l'application de ce reversement à compter du 1^{er} janvier 2019, y compris pour le produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des autorisations d'urbanisme accordées antérieurement à la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce reversement.

Délibération 2018-082 : Décision modificative n°3 - budget principal

Rapporteur : Yves GOUGNE

Les services techniques ont acquis une plaque vibrante afin de réaliser des travaux de voirie à l'automne. Les crédits portés à l'opération 250 ne permettent pas de procéder au règlement de la facture.

Il est nécessaire de prévoir un virement de crédit de 200€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la décision modificative n°3 présentée ci-dessous :

| Section investissement | Dépenses | | Recettes | |
|--|--------------------|----------------------|--------------------|----------------------|
| | Diminution crédits | Augmentation crédits | Diminution crédits | Augmentation crédits |
| Opération 250 : Matériel 2015-2017 – Compte 2158 | | 200,00€ | | |
| Opération 0001 : Installation réseau informatique – Compte 21318 | 200,00€ | | | |
| Total : | 200,00€ | 200,00€ | | |

Délibération 2018-083 : Création d'un budget annexe – Vente des terrains du parc du Clos Souchon

Rapporteur : Yves GOUGNE

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide de reporter cette délibération à la prochaine séance.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire demande au conseil municipal de réunir dans les meilleurs délais le groupe de travail « Adressage et numérotation » afin qu'il valide les projets de changement d'adresses. Ce travail doit aboutir à une délibération lors de la prochaine séance du conseil municipal.
- Monsieur le Maire indique que l'exécutif a décidé de mettre en place une équipe projet « Santé » visant à définir et suivre la politique à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire de Beauvallon.

Composition de l'équipe projet :

- Yves GOUGNE
 - Françoise TRIBOLLET
 - Gabriel VILLARD
 - Michèle BROTTE
 - Jean-Luc BONNAFOUS
 - Khalid RHZIOUAL BERRADA
 - Carole FONTAINE
 - Catherine GAZET
 - François PINGON
-
- Présentation des RPQS (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service)
 - MIMO : Monsieur André MONTET
 - SYSEG : Monsieur André MONTET
 - SIEMLY : Monsieur Guy HERVIER
 - Monsieur André MONTET demande à ce que soit ajouté à l'ordre du jour d'une prochaine commission générale la gestion du tri des déchets sur la commune. Monsieur le maire approuve cette demande.

AGENDA :

- 17 novembre à 8h30 à Mornant : Université COPAMO
- 19 novembre à 20h00 à Chassagny : Bureau exécutif
- 26 novembre à 20h00 à Saint-Jean-de-Touslas : Commission Générale
- 03 décembre à 19h00 à Saint-Andéol-le-Château : réunion CCAS
- 03 décembre à 20h00 à Saint-Andéol-le-Château : Bureau exécutif
- 10 décembre à 20h00 à Saint-Jean-de-Touslas : Commission Générale

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Prochain conseil municipal le lundi 17 décembre 2018 à 20h00 en Salle Van Gogh.

Le Maire
Yves GOUGNE



Le secrétaire de séance
Carole FONTAINE